



**PRÉFET  
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°21-2023-105

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or /**

- 21-2023-10-19-00010 - Arrêté 1485 subdélégation de signatures aux agents DDETS de Côte d'Or (4 pages) Page 4
- 21-2023-11-06-00005 - Récépissé Déclaration SAP - MJVC/980553382??BEAUNE NET - VILLIEN Cécile (2 pages) Page 9
- 21-2023-11-06-00008 - Récépissé Déclaration SAP/980357925??PINEL Magali (2 pages) Page 12

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Cellule Éducation routière**

- 21-2023-11-07-00003 - Arrêté N° 1565 portant modification de la raison sociale de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé « Auto École NOTRE DAME Longvic » ??situé 3 boulevard Eiffel - 21600 LONGVIC?? Sous le numéro E 14 021 0002 0 (3 pages) Page 15
- 21-2023-11-07-00004 - Arrêté N° 1566 portant modification de la raison sociale de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé «Auto-école NOTRE DAME Préfecture - ?? Situé 6, rue de la Préfecture - 21000 DIJON?? Sous le numéro E 09 021 0464 0 (3 pages) Page 19
- 21-2023-11-07-00005 - Arrêté N° 1567 portant modification de la raison sociale de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé «Auto-école NOTRE DAME Davout - ?? Situé 2, rue Davout - 21000 DIJON?? Sous le numéro E 03 021 0322 0 (3 pages) Page 23

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Préservation et Aménagement de l'Espace (SPAÉ)**

- 21-2023-11-06-00002 - Arrêté préfectoral du 6 novembre 2023??portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Tart-le-Haut (2 pages) Page 27

## **DRFiP Bourgogne Franche Comté /**

- 21-2023-11-08-00003 - Décision de délégations spéciales de signature pour le PGF (2 pages) Page 30

## **Préfecture de la Côte-d'Or /**

- 21-2023-11-06-00007 - Arrêté 1560 AAP création d'un SMJPM (15 pages) Page 33

## **Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités**

- 21-2023-10-31-00001 - Arrêté préfectoral n° 1537 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours au comité départemental de la Côte d'Or de la fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS21) (3 pages) Page 49

21-2023-11-02-00002 - Arrêté préfectoral n° 1544 fixant la liste des candidats admis à l'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) organisé par le 511ème Régiment du Train, le 20 octobre 2023 (2 pages)	Page 53
21-2023-11-07-00002 - Arrêté préfectoral n° 1554 portant composition du jury d'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS) organisé par la Direction des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Côte d'Or (SDIS 21) le 19 décembre 2023 (3 pages)	Page 56
21-2023-11-08-00001 - Arrêté préfectoral n° 1556 portant composition du jury d'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS) organisé par l'École de Gendarmerie de Dijon le 28 novembre 2023 (2 pages)	Page 60

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2023-10-19-00010

Arrêté 1485 subdélégation de signatures aux  
agents DDETS de Côte d'Or



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 1485 / DDETS du 19 octobre 2023**

**portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or**

**Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2009/1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or de Monsieur Nicolas NIBOUREL ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1204 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas NIBOUREL, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté n° 007/DDETS du 29 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or ;
- VU** la convention de délégation de gestion du 26 avril 2021 entre la DREETS de Bourgogne Franche Comté et la DDETS de la Côte d'Or relative à l'utilisation des crédits dont la gestion est confiée à un service externe au périmètre régional et aux modalités de leur exécution budgétaire pour les BOP 102,103 et 305 ;

T

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 17 octobre 2022 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, délégation de signature est donnée à Mme Alix DUMONT SAINT PRIEST et Mme Barbara RUBAGOTTI, directrices adjointes de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or, pour toutes les décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections I et III ainsi que pour l'ordonnancement des recettes et dépenses prévues à la section II.

### Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention de délégation de gestion du 26 avril 2021 susvisée, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, délégation de signature est donnée à Mme Alix DUMONT SAINT PRIEST, directrice adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte-d'Or, pour les BOP 102, 103 et 305.

### Article 3 :

En application de l'article 7 de l'arrêté du 17 octobre 2022 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part ou de mes adjointes, subdélégation de signature est donnée, pour les compétences administratives générales prévues à la section I et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à :

- Mme Fabienne BAILLY, cheffe du pôle Emploi et cohésion territoriale,
- M Pierre GASSER, responsable de l'unité de contrôle 2,
- M Samuel MICHAUT, chef du pôle Solidarités ,
- Mme Marie THIRION, responsable de l'unité de contrôle 1.

### Article 4 :

En application de l'article 7 de l'arrêté du 17 octobre 2022 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, de mes adjointes, de Mmes BAILLY et THIRION, et MM GASSER et MICHAUT, subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après énumérées, pour les compétences administratives générales prévues à la section I et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Marie BEGRAND, cheffe de l'unité Formation, emploi et insertion et DARP
- Mme Nadine BOILLON, cheffe de l'unité Accueil, hébergement, insertion
- Mme Anne-Hélène HUET, cheffe de l'unité Protection des personnes vulnérables
  - Mme Camille BOUTIGNON, cheffe de l'unité Politique de la ville
- Mme Diestine GIRAUD, cheffe de l'unité Maintien dans le logement
- Mme Céline JANKECH, cheffe de l'unité Mutations économiques
- M François TRIDON, chef de l'unité Accès au logement

### Article 5 :

En application de l'article 7 de l'arrêté du 17 octobre 2022 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part ou de mes adjointes, subdélégation de signature est donnée, dans le champ de leurs missions respectives et dans la limite de 5 000 €, pour l'ordonnancement secondaire tel que précisé à la section II de ce même arrêté préfectoral, à :

- Mme Fabienne BAILLY, pour le BOP 147,
- Mme Anne-Hélène HUET, pour les BOP 183 et 304,
- M Pierre GASSER, pour le BOP 111,
- M Samuel MICHAUT, pour les BOP 104, 135, 177, 183, 303, 304 et 363,
- Mme Marie THIRION, pour le BOP 111.

#### **Article 6 :**

En mon absence ou en cas d'empêchement de ma part, en vue de l'application des compétences définies à la section II de l'arrêté du 17 octobre 2022 susvisé et dans le cadre exclusif de l'utilisation des applications informatiques de l'État ci-dessous mentionnées, subdélégation de signature est donnée à mes adjointes, Mme Alix DUMONT SAINT PRIEST et Mme Barbara RUBAGOTTI,

- à effet d'exécuter les actes de gestion budgétaire dans l'application « CHORUS » ; programmation et restitution budgétaire, et pilotage des crédits ;
- à effet de valider les actes de gestion financière dans l'application « CHORUS Formulaires » ; demandes d'achat et de mise en paiement, gestion des engagements juridiques ;
- à effet de valider les actes de gestion financière, demandes de transferts vers l'application « CHORUS ».

En mon absence ou en cas d'empêchement de ma part ou de mes adjointes, subdélégation est donnée, pour les compétences précitées et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, aux personnes ci-dessous énumérées :

- Mme Elsa BAFFERT, adjointe à la cheffe de l'unité Accueil, hébergement, insertion
- Mme Fabienne BAILLY, cheffe du pôle Emploi et cohésion territoriale
- Mme Marie BEGRAND, cheffe de l'unité Formation, emploi et insertion et DARP
- Mme Nadine BOILLON, cheffe de l'unité Accueil, hébergement, insertion
- Mme Anne-Hélène HUET, cheffe de l'unité Protection des personnes vulnérables
- Mme Camille BOUTIGNON, cheffe de l'unité Politique de la ville
- Mme Christelle CHANEY-LESEUR, gestionnaire budgétaire
- M Samuel DELALANDE, chargé de développement de l'emploi et des territoires
- M Pierre GASSER, responsable de l'unité de contrôle 2
- Mme Diestine GIRAUD, cheffe de l'unité Maintien dans le logement
- Mme Céline JANKECH, cheffe de l'unité Mutations économiques
- Mme Sandrine LESUEUR, chargée de développement de l'emploi et des territoires
- M Samuel MICHAUT, chef du pôle Solidarités
- M Ghislain POYER, responsable du suivi budgétaire et financier du pôle solidarités
- Mme Marie THIRION, responsable de l'unité de contrôle 1
- M François TRIDON, chef de l'unité Accès au logement

#### **Article 7 :**

Subdélégation est donnée à l'effet de valider les états de frais de déplacement en tant que « VH1 » dans l'application « CHORUS DT » et le cas échéant, les états papier, relevant du BOP 354, des agents placés sous leur autorité à :

- Mme Fabienne BAILLY, pour le pôle Emploi et cohésion territoriale,
- Mme Marie BEGRAND, pour l'unité Formation, emploi et insertion
- Mme Nadine BOILLON, pour l'unité Accueil, hébergement, insertion

T

- Mme Anne-Sophie HUET, pour l'unité Protection des personnes vulnérables
- Mme Camille BOUTIGNON, pour l'unité Politique de la ville
- M Pierre GASSER, pour l'unité de contrôle 2,
- Mme Diestine GIRAUD, pour l'unité Maintien dans le logement
- Mme Céline JANKECH, pour l'unité Mutations économiques
- M Samuel MICHAUT, pour le pôle Solidarités,
- Mme Barbara RUBAGOTTI, pour le pôle Travail
- Mme Marie THIRION, pour l'unité de contrôle 1,
- M François TRIDON, pour l'unité Accès au logement.

**Article 8 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le 20 octobre 2023.

Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

**Article 9 :**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2023

Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités

SIGNE

Nicolas NIBOUREL

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2023-11-06-00005

Récépissé Déclaration SAP - MJVC/980553382  
BEAUNE NET - VILLIEN Cécile



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités - DDETS**

**Affaire suivie par Robert TOFFOLI**  
Contrôleur du Travail – Pôle Emploi-Cohésion Territoriale,  
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57  
mél : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 6/11/2023

**MJVC – BEAUNE NET  
Mme VILLIEN Cécile  
17 Route de Pommard  
21200 BEAUNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION  
d'un Organisme de Services à la Personne  
Enregistré sous le n° SAP/980553382**

Le Préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS, la Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**VU** le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-1 et D 7233-1 à D 7233-5

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée sous le n° 921720 auprès de la DDETS de la Côte d'Or, le 30 octobre 2023, par Mme VILLIEN Cécile dans le cadre de la SAS, MJVC – BEAUNE NET, représentée par Mme VILLIEN Cécile, dont le siège social est situé au 17 Route de Pommard – 21200 BEAUNE et enregistrée sous le n° SAP/980553382 pour l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex  
Tél. : 03 80 45 75 45 (Accueil)  
[www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr)

Cette activité est exercée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Responsable de l'Unité Formation, Emploi et Insertion,

SIGNE

Marie BEGRAND

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2023-11-06-00008

Récépissé Déclaration SAP/980357925  
PINEL Magali



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités - DDETS**

**Affaire suivie par Robert TOFFOLI**

Contrôleur du Travail – Pôle Emploi-Cohésion Territoriale,

Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57

mél : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 6/11/2023

**Mme PINEL Magali  
1 Rue des 3 Marronniers  
21600 LONGVIC**

**RECEPISSE DE DECLARATION  
d'un Organisme de Services à la Personne  
Enregistré sous le n° SAP/980357925**

Le Préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS, la Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**VU** le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-1 et D 7233-1 à D 7233-5.

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée sous le n° 897460 auprès de la DDETS de la Côte d'Or, le 15 octobre 2023, par Mme PINEL Magali, dans le cadre d'une entreprise individuelle, représentée par Mme PINEL Magali, dont le siège social est situé au 1 Rue des Trois Marronniers – 21600 LONGVIC et enregistrée sous le n° SAP/980357925 pour l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex  
Tél. : 03 80 45 75 45 (Accueil)  
www.cote-dor.gouv.fr

Cette activité est exercée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Responsable de l' Unité, Formation, Emploi et Insertion,

SIGNE

Marie BEGRAND

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Cellule Éducation routière

21-2023-11-07-00003

Arrêté N° 1565 portant modification de la raison  
sociale de l'établissement d'enseignement de la  
conduite automobile dénommé « Auto École  
NOTRE DAME Longvic »  
situé 3 boulevard Eiffel - 21600 LONGVIC  
Sous le numéro E 14 021 0002 0



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière  
Bureau de l'Éducation Routière

Dijon, le 7 novembre 2023

Tél. : 03 80 29 42 84

Mél : [ddt-ber@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt-ber@cote-dor.gouv.fr)

### **Arrêté N° 1565**

portant modification de la raison sociale de l'établissement d'enseignement de la  
conduite automobile dénommé « Auto École **NOTRE DAME Longvic** »  
situé 3 boulevard Eiffel - 21600 LONGVIC

Sous le numéro **E 14 021 0002 0**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 à R.213-9 ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**VU** l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : [ddt@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt@cote-dor.gouv.fr) - Site internet :  
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1

VU l'arrêté préfectoral n° 1440 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 878 du 8 novembre 2019 autorisant Monsieur Stéphane CRETIN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « Auto École **NOTRE DAME Longvic** » - situé 3 boulevard Eiffel - 21600 LONGVIC sous le numéro **E 14 021 0002 0**.

**CONSIDÉRANT** la demande présentée le 20 août 2023, par Monsieur Stéphane CRETIN en qualité de représentant de « Auto École **NOTRE DAME Longvic** » relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

## ARRÊTÉ

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 878 du 8 novembre 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : **AUTO ECOLE NOTRE DAME II(LONGVIC)**

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires de Côte-d'Or.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à **Monsieur Stéphane CRETIN**.

Fait à Dijon, le 7 novembre 2023

La directrice départementale des territoires,  
Pour la directrice et par délégation,  
La déléguée à l'éducation routière,

**SIGNÉ**

Julie SEVILLA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la Sécurité et à la circulation routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Cellule Éducation routière

21-2023-11-07-00004

Arrêté N° 1566 portant modification de la raison  
sociale de l'établissement d'enseignement de la  
conduite automobile dénommé «Auto-école  
NOTRE DAME Préfecture -  
Situé 6, rue de la Préfecture - 21000 DIJON  
Sous le numéro E 09 021 0464 0



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière  
Bureau de l'Éducation Routière

Dijon, le 7 novembre 2023

Tél. : 03 80 29 42 84

Mél : [ddt-ber@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt-ber@cote-dor.gouv.fr)

### **Arrêté N° 1566**

portant modification de la raison sociale de l'établissement d'enseignement de la  
conduite automobile dénommé «**Auto-école NOTRE DAME Préfecture -**  
Situé 6, rue de la Préfecture - 21000 DIJON

Sous le numéro **E 09 021 0464 0**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 à R.213-9 ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**VU** l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : [ddt@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt@cote-dor.gouv.fr) - Site internet :  
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1

VU l'arrêté préfectoral n° 1440 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 644 du 24 juillet 2018 autorisant Monsieur Stéphane CRETIN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « **Auto-école NOTRE DAME Préfecture** » - situé 6, rue de la Préfecture - 21000 DIJON sous le numéro **E 09 021 0464 0**.

**CONSIDÉRANT** la demande présentée le 20 août 2023, par Monsieur Stéphane CRETIN en qualité de représentant de « **Auto-école NOTRE DAME Préfecture** » relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

## ARRÊTÉ

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 644 du 24 juillet 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : **AUTO ECOLE NOTRE DAME II (Préfecture)**

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3 :** La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires de Côte-d'Or.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à **Monsieur Stéphane CRETIN**.

Fait à Dijon, le 7 novembre 2023

La directrice départementale des territoires,  
Pour la directrice et par délégation,  
La déléguée à l'éducation routière,

**SIGNÉ**

Julie SEVILLA

**Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :**

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la Sécurité et à la circulation routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Cellule Éducation routière

21-2023-11-07-00005

Arrêté N° 1567 portant modification de la raison  
sociale de l'établissement d'enseignement de la  
conduite automobile dénommé «Auto-école  
NOTRE DAME Davout -  
Situé 2, rue Davout - 21000 DIJON  
Sous le numéro E 03 021 0322 0



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière  
Bureau de l'Éducation Routière

Dijon, le 7 novembre 2023

Tél. : 03 80 29 42 84

Mél : [ddt-ber@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt-ber@cote-dor.gouv.fr)

### **Arrêté N° 1567**

portant modification de la raison sociale de l'établissement d'enseignement de la  
conduite automobile dénommé «**Auto-école NOTRE DAME Davout -**  
Situé 2, rue Davout - 21000 DIJON

Sous le numéro **E 03 021 0322 0**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 à R.213-9 ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**VU** l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : [ddt@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt@cote-dor.gouv.fr) - Site internet :  
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1

VU l'arrêté préfectoral n° 1440 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409 du 14 avril 2020 autorisant Monsieur Stéphane CRETIN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « **Auto-école NOTRE DAME Davout** » - situé 2, rue Davout - 21000 DIJON sous le numéro **E 03 021 0322 0**.

**CONSIDÉRANT** la demande présentée le 20 août 2023, par Monsieur Stéphane CRETIN en qualité de représentant de « **Auto-école NOTRE DAME Davout** » relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

## ARRÊTÉ

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° du 14 avril 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : **AUTO ECOLE NOTRE DAME II (Davout)**

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3 :** La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires de Côte-d'Or.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à **Monsieur Stéphane CRETIN**.

Fait à Dijon, le 7 novembre 2023

La directrice départementale des territoires,  
Pour la directrice et par délégation,  
La déléguée à l'éducation routière,

**SIGNÉ**

Julie SEVILLA

**Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :**

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la Sécurité et à la circulation routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de  
l'Espace (SPAÉ)

21-2023-11-06-00002

Arrêté préfectoral du 6 novembre 2023  
portant renouvellement du bureau de  
l'association foncière de Tart-le-Haut

**Arrêté préfectoral du 6 novembre 2023  
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Tart-le-Haut**

Le Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L121-1 à L121-26 ; L123-1 à L123-35 ; L131-1 et L133-1 à L133-7 ; R131-1 et R133-1 à R133-15 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 février 1970 portant constitution de l'association foncière de Tart-le-Haut ;

**VU** l'arrêté n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1440 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Tart en date du 2 octobre 2023 désignant la moitié des membres du bureau de l'association foncière de Tart-le-Haut ;

**VU** le courrier de la Chambre d'agriculture en date du 19 octobre 2023 désignant l'autre moitié des membres du bureau de l'association foncière de Tart-le-Haut ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de TART-LE-HAUT pour une période de six ans :

\* le maire de la commune ou un conseiller municipal désigné par lui ;

\* les propriétaires dont les noms suivent

désignés par le conseil municipal

Cyril BOURDON

Bertrand DELABAYS

Geoffrey PAUTET

Jérôme POIVRE

désignés par la chambre d'agriculture

Jean-Bernard BOURDON

Paul JOLIET

Benjamin DELABAYS

Alban MAILLOTTE

\* la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ou son représentant, avec voix consultative.

**ARTICLE 2 :**

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de Tart-le-Haut et le maire de la commune de Tart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de Tart.

Fait à Dijon, le 6 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale,  
le responsable du bureau  
nature, sites et énergies renouvelables

Signé : Laurent TISNE

DRFiP Bourgogne Franche Comté

21-2023-11-08-00003

Décision de délégations spéciales de signature  
pour le PGF

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 18 juin 2009, portant création de la direction régionale des finances publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 5 décembre 2022 portant nomination de Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 5 décembre 2022 fixant au 20 décembre 2022 la date d'installation de Mme Hélène CROCQUEVIEILLE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

**DECIDE**

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle gestion fiscale avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature en cas d'empêchement ou d'absence de **M. Étienne**

**LEPAGE**, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux, est donnée à :

**M. Sébastien PERRIN**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division animation du réseau fiscal, recouvrement et contrôle ,

**M. Alain BOULEY**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des affaires juridiques et contentieux d'assiette.

**Article 2** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée comme indiqué ci-dessous :

**Pour la division animation du réseau fiscal, recouvrement et contrôle :**

**M Emmanuel JONDEAU**, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable de la division animation du réseau fiscal, recouvrement et contrôle, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division en cas d'empêchement ou d'absence de M. Sébastien PERRIN.

Mission foncière et patrimoniale et assiette de l'impôt

**M Stéphane MOLLARD**, inspecteur des finances publiques reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service de la mission foncière et patrimoniale et à l'assiette de l'impôt.

Fiscalité des particuliers ( recouvrement amiable) et service liaison recouvrement

**Mme Jacqueline LATIEULE**, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour signer les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service.

Contentieux du recouvrement et recouvrement forcé

**Mme Cécile RUINET, Mme Jacqueline LATIEULE et Mme Carine AUBERTIN** inspectrices des finances publiques, inspecteur des finances publiques, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au recouvrement fiscal et à son contentieux.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 8 novembre 2023

**Signé**

Hélène CROCQUEVIEILLE

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2023-11-06-00007

Arrêté 1560 AAP création d'un SMJPM

DDETS de la Côte-d'Or  
Pole solidarité

**ARRETE N°1560**

Portant publication d'un appel à projet relatif à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de la Côte-d'Or

**Le Préfet de la Côte-d'Or, Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu la loi n°2009-379 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) portant rénovation de la procédure d'autorisation de création, transformation ou d'extension applicable aux établissements ou services sociaux ou médico-sociaux en introduisant la procédure d'appel à projets ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 – art.61 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifiant la procédure d'appel à projets d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu la circulaire n° DGCS/5D5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2017-2021 publié au recueil des actes administratifs n° BFC-2017-048 (en cours d'actualisation);

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

#### ARRÊTE

Article 1er – Un avis d'appel à projet est ouvert en vue de la création d'un troisième service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, afin de répondre aux besoins identifiés dans le département de la Côte-d'Or.

Article 2 – L'avis d'appel à projet, fixant le calendrier définitif, ainsi que le cahier des charges sont annexées au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte-d'Or.

Article 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le procureur de la république au tribunal judiciaire de Dijon.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Côte-d'Or, soit hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et des Familles dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 06 novembre 2023

Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général,

SIGNE

Frédéric CARRE

**AVIS D'APPEL A PROJET RELATIF A LA CREATION D'UN SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A  
LA PROTECTION DES MAJEURS DANS LE DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR**

La mise en œuvre de cet appel à projet a pour objectif de satisfaire les besoins mis en évidence par l'analyse des besoins locaux et par le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2017-2021.

Le nombre de mesures à attribuer dans le cadre de cet appel à projet est de 500 mesures.

La montée en charge des mesures se fera progressivement avec un début d'activité au plus tard au deuxième trimestre 2024.

La procédure d'appel à projet se fonde sur les textes rappelés ci-après :

- Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 131 ;
- Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 – art.61 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- Arrêté du 30 août 2010 fixant le contenu minimal des caractéristiques du dossier des candidats ;
- Articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants du CASF.

### 1) Autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Le préfet de la Côte-d'Or est l'autorité compétente, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), après avis conforme du procureur de la République.

### 2) Objet de l'appel à projet

Création d'un service relevant du point 14° du I de l'article L.312-1 du CASF : « Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ».

### 3) Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis. Il pourra être téléchargé sur le site de la préfecture.

Il pourra également être sollicité par messagerie à [anne-helene.huet@cote-dor.gouv.fr](mailto:anne-helene.huet@cote-dor.gouv.fr) ou sur simple demande écrite formulée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de Côte-d'Or Cité Dampierre 6, rue Chancelier de l'Hospital 21053 Dijon Cedex.

### 4) Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par les services de la Direction Départementale, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, qui informeront les candidats de la complétude ou de l'incomplétude de leurs dossiers.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus, à l'expiration du délai de réception des réponses, se réalise selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1, alinéa 1<sup>er</sup> du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF, dans ce cas un délai de 8 jours sera accordé au candidat pour transmission des pièces complémentaires, dans des modalités de dépôt identiques à celles du dossier original.
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai précipité de 8 jours seront analysés sur le fond, sur la base des indications du cahier des charges joint au présent avis. Les demandes de complément sur le contenu du projet ne pourront, en revanche, être formulées par les services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, après un premier examen.

La décision de refus d'une candidature relève du président de la commission. Elle porte sur les dossiers étrangers à l'objet de l'appel à projet ou déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ou enfin dont les conditions de complétudes n'ont pas été respectées par le candidat, en raison de l'insuffisance des informations fournies ou du non-respect du délai imparti par l'instructeur. Toute décision de refus préalable fait l'objet d'une notification motivée à l'attention du candidat, dans les 8 jours suivants la tenue de la commission.

Les services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission d'information et de sélection d'appel à projet social. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus par l'appel à projet.

### 5) Fonctionnement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet

La commission d'information et de sélection d'appel à projet social est constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

La commission établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Côte-d'Or.

### 6) Critères de sélection et d'évaluation des projets

Chaque critère est noté de 1 à 5, selon un coefficient allant de 1 à 4, pour un total maximum de 140. 1 est la note la plus faible, 5 la plus élevée.

N°	Critères	Coefficient
a	Expérience du candidat dans le domaine de la protection juridique des majeurs	2
b	Capacité du candidat à prendre en charge le volume de mesures demandées	3
c	Organisation générale du service permettant l'efficacité et la qualité de la mise en œuvre des mesures	2
d	Modalités de l'accompagnement social des protégés (périodicité des visites, continuité du service, accueil de qualité, confidentialité et délais de réponses aux sollicitations des personnes sous protection )	4
e	Modalité du suivi administratif des mesures (ouverture des droits, ouverture et fermeture des mesures...)	4
f	Pertinence des actions visant à garantir le respect des droits et d'expression des usagers et à prévenir la maltraitance	3
g	Pertinence des réseaux de partenariat, implantation dans un réseau d'acteurs locaux	3
h	Respect des normes d'accessibilité et de sécurité	1

i	Soutenabilité du plan de financement et concordance du coût moyens aux financements alloués à des services comparables dans le département	3
j	Modalité du contrôle interne (recrutement, délégations de signature, contrôle de l'activité des mandataires, procédure de sécurisation des actes...)	4
k	Implantation par rapport aux tribunaux d'exercice, proximité des usagers	2

### 7) Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard le 8 janvier 2023, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version papier ;
- 1 exemplaire sous format dématérialisé, par mèl, à l'adresse suivante : anne-helene.huet@cote-dor.gouv.fr

Les dossiers devront être adressés à :

Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte-d'Or

Unité Protection des personnes vulnérables  
6 rue Chancelier de l'Hospital  
CS 15 381  
21 053 Dijon Cedex

Aucun dossier remis en main propre ne sera accepté.

Le candidat adresse également un exemplaire papier, pour avis, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le procureur de la République, à l'adresse suivante :

Tribunal judiciaire de Dijon  
Service civil du parquet  
13 boulevard Clémenceau  
CS 13313 - 21033 DIJON CEDEX

### 8) Composition du dossier

Sur l'enveloppe d'expédition, devra figurer la mention suivante : « Appel à projet 2023 – Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs – NE PAS OUVRIR ».

Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, ceci conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins énoncés par le cahier des charges. Il s'agira d'une présentation de la candidature faisant part du volume de mesures demandées et justifiant de la capacité à répondre au cahier des charges.
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- Un avant-projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 du CASF, ou en cas d'extension un pré projet d'établissement intégrant les modifications liées à l'augmentation d'activité ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées
- L'énoncé des mesures propres à garantir les droits des usagers
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation

Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
- Les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial
- Le plan de formation envisagé (permettant entre autres aux agents d'obtenir le certificat national de compétence dans les deux ans de recrutement ;)
- Les diplômes et niveaux de qualification sollicités pour les professionnels MJPM ;

- Le CV du directeur dans le cas d'une extension ou les compétences sollicitées sur le poste de direction dans le cas d'une création de service ;
- Si extension, le document unique de délégation au directeur et les délégations de signature ou les projets de délégation de signature en cas de création de service ;
- Un organigramme du service actuel ou envisagé ;
- Les fiches de poste par métier

Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus
- Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement

### **9) Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet**

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or ; la date de publication vaut ouverture de la période des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 8 janvier 2024. Il sera également consultable sur le site internet de la préfecture de Côte-d'Or.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de 8 jours aux candidats qui le demande par courrier ou avis de réception.

Durant la période de dépôt des candidatures, le promoteur peut solliciter des précisions complémentaires sur l'avis d'appel à projet auprès de la DDETS21 à l'adresse email suivante : [anne-helene.huet@cote-dor.gouv.fr](mailto:anne-helene.huet@cote-dor.gouv.fr) ceci au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses. Ces précisions peuvent porter sur la clarification d'un point de procédure ou l'éclaircissement des termes employés.

Les précisions à caractère général que l'autorité compétente jugera nécessaire d'apporter seront communiquées à l'ensemble des promoteurs identifiés au plus tard 5 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

#### **10) Calendrier**

Publication de l'avis d'appel à projet : 6 novembre 2023

Période de dépôt des candidatures : à partir du 7 novembre 2023

Date limite de réception des candidatures : 8 janvier 2024

Tenue de la commission de sélection : janvier 2024

Ouverture du service : juin 2024

ANNEXE n°1  
CAHIER DES CHARGES

relatif à l'appel à projet social ayant pour objet la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de la Côte d'Or

Activité délivrant l'autorisation	Préfet de la Côte d'Or
Activité	Protection juridique des majeurs
Projet	Création d'un troisième service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Nombre de mesures	500 mesures de protection des majeurs
Public concerné	Majeurs bénéficiant d'une mesure de protection judiciaire au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être encouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ordonnée par le juge des contentieux de la protection

I) Cadre juridique

- Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment en son article 131 ;
- Loi n°2005-1176 du 28 décembre 2005 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 – art.61 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1- du CASF ;
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- Arrêté du 30 août 2010 sur le contenu minimal de caractéristiques des candidats ;
- Circulaire DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales
- Rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) et des services délégués aux prestations familiales (SDPF) de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Articles L.312-1, L312-4, L.313-1-1, L.313-4, R.313-1 et suivants du CASF ;
- Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs (SMPJPM) et des délégués des prestations familiales (DPF) 2017-2021, arrêté par le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, le 15 mai 2017 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

## II) Objectif de l'appel à projet

La population concernée par l'appel à projet est constituée des majeurs bénéficiant d'une mesure d'accompagnement judiciaire ou d'une mesure de protection judiciaire au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice

S'il est en premier lieu rappelé que les mesures de protection doivent être confiées en priorité aux familles, pour les mesures confiées à un professionnel, l'objectif central est le maintien d'une diversité de l'offre pour les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM).

Un maillage territorial satisfaisant doit être assuré sur le ressort du département de la Côte-d'Or. Des mandataires judiciaires de chaque mode d'exercice (services, individuels et préposés) doivent être présents permettant aux juges de désigner le professionnel correspondant le mieux aux besoins de la personne à protéger.

L'appel à projet a pour objectif d'autoriser la création d'un troisième service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de la Côte-d'Or, en capacité d'assurer la gestion de 500 mesures avec une montée en charge de 100 mesures la première année d'exercice.

### III) Identification des besoins à satisfaire

Le schéma régional des MJPM et des DPF de Bourgogne Franche-Comté 2017-2021 met en avant dans sa section « nouvelle région : la Bourgogne Franche Comté » le fait que le département de Côte-d'Or (8 763 km<sup>2</sup>) est un pôle d'attraction. Il est le chef-lieu de la Bourgogne Franche-Comté. Il est le troisième département le plus peuplé de la région (529 761 habitants pour une densité de population de 61 hab. /km<sup>2</sup>). Il s'agit du seul département avec le Doubs ayant gagné en nombre d'habitants depuis 2018. En 2018, la Côte-d'Or compte près de 144 407 habitants de 60 ans et plus, ce qui représente 27,1% de la population régionale, contre 26,1% en France métropolitaine ; plus de 52 794 personnes âgées de 75 ans et plus soit 9,9% vs 9,4% en France métropolitaine, et plus de 19 310 personnes âgées de 85 ans et plus soit 3,6% vs 3,3% au niveau national.

« L'INSEE estime qu'en 2060, environ 24 millions de Français, soit environ un sur trois, seraient âgés de 60 ans, seraient âgés de 60 ans ou plus, contre un peu plus de 16 millions en 2016, soit près d'un sur quatre, selon des données provisoires ; dans le même temps la population âgée de plus de 75 ans doublerait quasiment, passant de 6 millions à 12 millions de personnes. A supposer même que le progrès médical limite l'incidence des pathologies et des troubles cognitifs liés à l'âge, qui sont une cause importante de mise sous protection, le régime de protection juridique des majeurs subira une pression démographique croissante dans les années à venir. (Source : rapport de la Cour des comptes – septembre 2016).

#### **Besoins inscrits dans le schéma régional**

Au 31/12/2016, la Côte-d'Or disposait de 2 services MJPM gérés par l'Union Départementale des Associations familiales (UDAF) et la Mutualité Française Bourguignonne (MFB), de 52 mandataires individuels financés et de 11 préposés.

La situation actuelle est extrêmement tendue du fait de l'évolution des besoins et de la nécessité pour les deux services de respecter leur seuil d'autorisation. Certaines mesures ne peuvent être prises en charge que par des services en capacité d'offrir un cadre structurant. Par ailleurs, il est constaté la nécessité de disposer d'une offre diversifiée y compris au niveau des services. Il n'est pas rare en effet que certaines situations particulièrement complexes ou à risques pour les mandataires alternent d'un service à l'autre.

Dans le schéma régional des MJPM et des PDF de Bourgogne Franche-Comté 2017-2021, il est bien indiqué que pour le département de la Côte d'Or, il est opportun de prévoir la création d'un nouveau service mandataire.

#### **Evolution du nombre de mesures de protection de Côte-d'Or (hors préposés d'établissement et tuteurs familiaux)**

Côte-d'Or	2019	2020	2021	2022
Associations	2677	2684	2660	2734
Mandataires	1857	1934	2258	2235
Total	4534	4618	4918	4969

#### **IV) Exigences minimales auxquelles devra répondre la candidature**

Le projet mentionnera le nombre de mesures susceptibles d'être suivies. L'implantation géographique devra être précisée et répondre aux exigences de dessert et d'accessibilité. Le projet devra pouvoir avoir un début d'effectivité dès le premier trimestre 2024 et au plus tard au second trimestre 2024.

##### **Sur les prestations**

Conformément à l'article L. 311-8 du CASF, le projet de service déclinera les objectifs du service mandataire en matière de coordination, de coopération, d'évaluation des activités, de la qualité des prestations, ainsi que des modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les prestations attendues portent sur :

##### **1. La protection de la personne :**

- Respect du cadre réglementaire lié au mandat ordonné par l'autorité judiciaire ;
- Les services doivent assurer un accueil physique et téléphonique journalier des majeurs protégés et définir l'organisation mise en place en dehors des heures d'ouverture. Cet accueil physique doit être réfléchi de manière à permettre aux personnes en situation d'emploi d'y avoir accès ;
- Elaboration d'un document individuel de protection des majeurs dans toutes les situations suivies ;
- Ouverture de tous les droits en faveur de la personne protégée ;
- Suivi régulier en priorisant les visites à domicile (rythme indicatif fonction de la personne protégée ; 1 par trimestre) ;
- Mise en place d'un réseau de partenaires autour de la personne ;
- Etablissement d'un plan d'actions visant à la prévention de la maltraitance ;
- Evaluation de la satisfaction des usagers du service (enquête de satisfaction par exemple).

##### **2. La protection des biens :**

- Respect du cadre réglementaire lié au mandat ordonné par l'autorité judiciaire (inventaire, compte de gestion...)
- Absence de conflit d'intérêt dans la gestion de la mesure ;
- Chaque majeur doit disposer d'un compte bancaire individuel et doit pouvoir conserver son compte courant initial ;
- Mise en place d'une chaîne sécurisée pour les dépenses au profit du majeur ;
- Etablir une gestion sécurisée des valeurs mobilières et immobilières de la personne protégée.

Tous ces points devront faire l'objet de procédures et d'un protocole de contrôle interne clarifiant la chaîne des responsabilités.

##### **Les dispositions propres à garantir les droits des usagers**

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge dans les établissements et services médico-sociaux, conformément à l'article L. 311-3 du CASF.

Dans ce cadre, devront être communiqués les documents reconnus obligatoires par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 et la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, à savoir :

- Le règlement de fonctionnement respectant les prescriptions des articles L. 311-7 et R. 471-9 du CASF ;
- La notice d'information à laquelle doit être annexée la charte des droits et des libertés de la personne protégée (article L.471-6, L. 471-7, L. 471-8 et annexe 4-2 du CASF) ;
- Le document individuel de protection des majeurs (L.471-6 et L. 471-8 du CASF) ;
- Le récépissé des documents remis aux majeurs (annexe 4-4 du CASF).

Les modalités mises en œuvre pour permettre la participation des personnes protégées au fonctionnement du service, selon les dispositions de l'article L.471-8 du CASF, seront à préciser.

#### **Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles**

L'article L.312-8 du CASF prévoit une obligation d'évaluation interne et externe. Le candidat devra indiquer le dispositif prévu en la matière en explicitant les méthodes retenues.

#### **Le recrutement du personnel**

Le personnel de direction et d'encadrement doit être qualifié (D. 312-176-7 du CASF) et expérimenté. Le directeur doit disposer d'un document unique de délégation conforme à l'article D.312-176-5 du CASF.

Il devra présenter la méthode de recrutement exposé et le plan de formation qui doit permettre aux personnels de justifier dans le délai réglementaire de deux ans de l'obtention du certificat national de compétence, dans le cas où ces derniers n'en disposent pas lors de leur entrée dans l'établissement.

Le recrutement doit respecter l'article L.471-4 du CASF. Les agents affectés aux missions MJPM doivent satisfaire aux conditions particulières de qualification, d'expérience, d'âge et moralité prévues par l'article L. 471-3 du CASF.

Devra aussi être précisée la procédure délégation de signature aux représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu cette délégation.

#### **Les conditions financières**

Le financement du service mandataire sera assuré par une dotation globale de financement et par une participation des majeurs protégés, sur ce dernier point conformément aux articles R. 471-5 et suivant du CASF.

Afin de déterminer cette dotation, l'Etat se base sur 12 indicateurs prévus aux articles R.314-28 et suivants du CASF. En effet, dans un objectif de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités financières entre les services, ces indicateurs permettent au financeur de comprendre les coûts de fonctionnement d'un service par

rapport au service rendu, et permettent de comparer ces coûts de fonctionnement à ceux des autres services fournissant des prestations comparables.

Parmi les 12 indicateurs figurent 4 indicateurs de référence : le poids moyen de la mesure majeur protégé, la valeur du point service, le nombre de points par ETP et le nombre de mesure moyenne par ETP.

Le projet doit présenter des indicateurs se rapprochant des moyennes constatées à l'échelon départemental, régional et national.

Exercice 2023	Valeur du point service	Poids moyen mesure majeur protégé	Nombre de points par ETP	Nombre de points par ETP délégués	Mesures moyennes par ETP
Moyenne départementale	16,56	10,98	3 898	7 074	29,78
Moyenne régionale	15,46	11,08	3 764	7 051	28,75
Moyenne nationale	16,19	11	3745,22	7177,63	28,61

Source : DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales

#### **Les conditions architecturales**

Les locaux doivent répondre aux normes de sécurité et être configurés de sorte à pouvoir garantir un accueil de qualité des majeurs protégés ainsi que la sécurité des agents (salle d'attente, bureau de réception des agents...). Une attention particulière doit être portée à la confidentialité des échanges avec les majeurs et à la sécurisation des dossier suivis.

Devront être décrites aussi les modalités retenues pour permettre l'accessibilité des lieux aux personnes à mobilité réduite.

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes dans le cadre de leur projet mais dans le respect des exigences minimales exposées ci-dessus. Ils peuvent proposer, entre autres, des projets innovants si leur réalisation est de nature à améliorer les prestations attendues ou d'en amoindrir les coûts.

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2023-10-31-00001

Arrêté préfectoral n° 1537 portant  
renouvellement de l'agrément pour les  
formations aux premiers secours au comité  
départemental de la Côte d'Or de la fédération  
française de sauvetage et de secourisme (FFSS21)



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité civile**

Dijon, le 30 octobre 2023

**Arrêté préfectoral n° 1537**

portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours au comité départemental de la Côte d'Or de la fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS21)

Le préfet de la Côte d'Or

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 26 mai 1993 portant agrément à la fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'agrément n° PSC1-1705C75 délivré le 18 mai 2021 à la fédération française de sauvetage et de secourisme par le Ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**VU** l'agrément n° AN75-PSE1-43 délivré le 27 février 2023 à la fédération française de sauvetage et de secourisme par le Ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

**VU** l'agrément n° AN75-PSE2-44 délivré le 27 février 2023 à la fédération française de sauvetage et de secourisme par le Ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**VU** l'attestation d'affiliation à la fédération française de sauvetage et de secourisme du comité départemental de la Côte d'Or en date du 14 septembre 2023 ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément départemental présentée par monsieur le président du comité départemental de Côte d'Or de la fédération française de sauvetage et de secourisme en date du 14 septembre 2023 ;

**SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

## **A R R E T E**

**Article 1er** : En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental de Côte d'Or de la fédération française de sauvetage et de secourisme est agréée sous le numéro **21-FPS-015**, pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),
- premiers secours en équipe 1 et 2 (PSE1 - PSE2),

**Article 2** : Le comité départemental de Côte d'Or de la fédération française de sauvetage et de secourisme s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- adresser annuellement un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs et le nombre de certificats délivrés.

**Article 3** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental de Côte d'Or de la fédération française de sauvetage et de secourisme, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formations ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 4** : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

**Article 5** : Cet agrément est délivré pour une durée de **deux ans**.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et notifié à monsieur le président du comité départemental de Côte d'Or de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

Fait à Dijon, le 30 octobre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,

**ORIGINAL SIGNÉ**

Nathalie AUBERTIN

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2023-11-02-00002

Arrêté préfectoral n° 1544 fixant la liste des candidats admis à l'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) organisé par le 511ème Régiment du Train, le 20 octobre 2023



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité civile**

Dijon, le 2 novembre 2023

**Arrêté préfectoral n° 1544**

fixant la liste des candidats admis à l'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) organisé par le 511ème Régiment du Train, le 20 octobre 2023

Le préfet de la Côte d'Or

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1413 du 25 septembre 2023 portant composition de jury d'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) organisé par le 511ème Régiment du Train le 20 octobre 2023 ;

**VU** le procès-verbal n°23-04 du jury d'examen du 20 octobre 2023 fixant la liste des candidats présentés par le 511ème Régiment du Train à l'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1er** : Les candidats dont les noms suivent ont obtenu la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) organisé par le 511ème Régiment du Train le 20 octobre 2023 :

Mme AMOROS Pauline	2023_04_01
M. BADET Dominique	2023_04_02
Mme CIURARIU Chloé	2023_04_03
M. DEBUIRE Nicolas	2023_04_04
Mme ERRAZI Farida	2023_04_05
Mme MONIN-BAROILLE Manon	2023_04_06
M. STURM Julien	2023_04_07

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Dijon le 2 novembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,

**ORIGINAL SIGNÉ**

Nathalie AUBERTIN

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2023-11-07-00002

Arrêté préfectoral n° 1554 portant composition  
du jury d'examen pour la certification à la  
Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur  
aux Premiers Secours (PAE-FPS) organisé par la  
Direction des Services Départementaux  
d'Incendie  
et de Secours de Côte d'Or (SDIS 21) le 19  
décembre 2023

Dijon, le 6 novembre 2023

**Arrêté préfectoral n° 1554**

portant composition du jury d'examen pour la certification à la  
Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)  
organisé par la Direction des Services Départementaux d'Incendie  
et de Secours de Côte d'Or (SDIS 21) le 19 décembre 2023

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » PSE1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » PSE2 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** l'agrément PAE FPS n° 1309C21 délivré par le ministère de l'intérieur le 13 septembre 2021 au service d'incendie et de secours de Côte d'Or (SDIS 21), relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** l'habilitation n° 21/FPS/93 001 initialement délivrée par le préfet de la Côte d'Or à la direction des services départementaux d'incendie et de secours de Côte d'Or (SDIS 21) le 26 juillet 1993 et renouvelée le 22 mars 2023 ;

**CONSIDERANT** la demande de la direction des services départementaux d'incendie et de secours de Côte d'Or (SDIS 21) du 24 août 2023 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet,

### **ARRETE**

**Article 1er** : Le jury de validation de l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (FPS) se réunira le 19 décembre 2023 à 14 heures 00, au centre d'incendie et de secours de Dijon-Nord.

Participeront à ce jury :

Président :

titulaire : M. Christophe MELOT (SDIS 21)

suppléant : M. Pierre-Florian BAY (association départementale de protection civile)

Médecin :

titulaire : Dr Thomas CHAUSSADE (SDIS 21)

suppléant : Dr Bruno CABRITA (SDIS 21)

Instructeurs :

titulaires :

- M. Gilles VINCENT (croix-rouge française)

- M. Thomas JUPILLE (SDIS 21)

- M. Yannick ROUSSEL (région de gendarmerie Bourgogne-Franche-Comté)

suppléants :

- M. Olivier DESCHAMPS (SDIS 21)

- M. Luc ANTOINE (union départementale des sapeurs-pompiers de Côte d'Or)

- Mme Delphine ROULOT (SDIS 21)

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à Dijon, le 6 novembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités

**ORIGINAL SIGNÉ**

Nathalie AUBERTIN

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2023-11-08-00001

Arrêté préfectoral n° 1556 portant composition  
du jury d'examen pour la certification à la  
Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur  
aux Premiers Secours (PAE-FPS) organisé par  
l'École de Gendarmerie de Dijon le 28  
novembre 2023

Dijon, le 6 novembre 2023

**Arrêté préfectoral n° 1556**

portant composition du jury d'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée  
à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS) organisé par  
l'École de Gendarmerie de Dijon le 28 novembre 2023

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » PSE1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » PSE2 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** l'agrément PAE FPS n° 0902P01 délivré par le ministère de l'intérieur le 12 février 2021 à la direction générale de la gendarmerie nationale, relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** le certificat de condition d'exercice n° 2022-2024 délivré le 14 décembre 2022 par la direction générale de la gendarmerie nationale, portant habilitation de l'école de gendarmerie de Dijon ;

**CONSIDERANT** la demande de l'école de gendarmerie de Dijon du 9 octobre 2023 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet,

### **ARRETE**

**Article 1er** : Le jury de validation de l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (FPS) se réunira le 28 novembre 2023 à 09h30, au sein de l'École de gendarmerie de Dijon, 917, rue de l'Aviation à Longvic (21600).

Participeront à ce jury :

Président : Gendarme Yannick ROUSSEL (école de gendarmerie de Dijon)

Médecin : Colonelle Stéphanie GAUSSENS (antenne médicale de la gendarmerie à Dijon)

Instructeurs :

titulaires : Adjudant-chef Thierry LHOSTE (école de gendarmerie de Dijon)  
Major David MERLE (école de gendarmerie de Dijon)  
Lieutenant Christophe MELOT (SDIS 21)

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à Dijon, le 6 novembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités

**ORIGINAL SIGNÉ**

Nathalie AUBERTIN